

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite sur site, il a été constaté que les zones ATEX n'étaient pas toutes identifiées et qu'il n'existe pas de consigne spécifique pour pénétrer dans la zone.

De plus, certains moyens d'extinction étaient inaccessibles (extincteurs). L'exploitant a pris les mesures immédiates.

Une armoire électrique était fermée avec un goupillon plutôt que d'être fermée à clé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5a	Demande d'action corrective	1 mois
4	Niveaux acoustiques admissibles	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
5	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 31.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- le dossier de porter à connaissance pour mettre à jour la situation administrative, qui devait être transmis suite à l'inspection du 01/10/2024, est en cours de finalisation par l'exploitant et sera transmis à l'inspection en juillet 2025 ;
- des actions correctives sont en cours suite à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les niveaux sonores pour 2 points en zone à émergence réglementée n'ont pas été réévalués afin de s'assurer de la conformité des valeurs ;
- l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre le registre de contrôle de l'état des stocks de déchets ni les analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux ;
- la "zone déchets extérieurs" n'est pas sur rétention et les bennes ferrailles ne sont pas protégées des eaux météoriques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
AUTORISATION
2940.2.a Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt.., sur supports quelconques (métal, bois...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation...) si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour.
=> Quantité maximale utilisée équivalent (500 kg/jour).
DÉCLARATION
2910.A.2 Installation de combustion. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique... si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.
=> Puissance thermique maximale totale égale à 5,576 MW.
253 B - C (1434 ou 1435) Dépôt de liquides inflammables ; la capacité équivalente totale de liquides inflammables de première catégorie étant supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.
<ul style="list-style-type: none">• une cuve enterrée de 50 m³ de fuel domestique ;• une cuve enfouie double paroi de 40 m³ de gasoil ;• un stock aérien en bidons et fûts, d'apprêts et laques : 11 m³. de solvants : 5 m³ ;• 6 fontaines à solvants de 200 l, soit 1 200 l ;• Capacité totale équivalente de 28,8 m³
1180.1 (n'existe plus) Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de produits neufs contenant plus de 30l de polychlorobiphényles.
=> Transformateurs contenant 5 180 kg de PCB.
2920.2.b (n'existe plus) Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa... ne comprimant ou n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques, ... la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.
=> 3 compresseurs de 150 kW sous 7 bars (puissance absorbée totale = 450 kW).
1220.3 (n'existe plus) Emploi et stockage d'oxygène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t.
=> Stock de 3,8 t d'oxygène.
1418.3 (n'existe plus) Stockage ou emploi d'acétylène ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.
=> 31 bouteilles de 4 m ³ soit 213 kg.
2560-2 (pas D mais DC) Travail mécanique des métaux : la puissance installée de l'ensemble des

machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW
=>Puissance installée (286 kW).

2575 Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage... ; la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.

=> 1 grenailleuse de puissance installée (48 kW).

Constats :

La situation administrative n'est pas conforme. Lors de la dernière visite sur site du 01/10/2024, l'exploitant devait transmettre un porter à connaissance afin de réactualiser sa situation administrative, au vu de l'augmentation des lignes de production et de la modification de l'activité peinture (changement de peinture réduisant de 20 % les émissions de COV).

Suite à un dysfonctionnement informatique, l'inspection n'a pas été informée du courrier de l'exploitant demandant un report de 9 mois lors du dépôt du porter à connaissance par l'exploitant le 21/10/2024.

Le porter à connaissance est en cours de finalisation par un prestataire extérieur et sera adressé à l'inspection début juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser un dossier pour porter à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses installations, cela permettra également de réactualiser la situation administrative des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à une fuite de gaz (propane) le 04/06/2025, une inspection a été réalisée le 04/06/2025 sur site. L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 10/06/2025.

Ce rapport précise les circonstances, les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un autre incident, ainsi que les enseignements tirés / amélioration de la sécurité.

L'exploitant a transmis également l'arbre des causes et le plan d'action associé, les consignes de maintien de l'aération des locaux, ainsi que les communications effectuées au sein des équipes par les superviseurs de production ces dernières semaines (consignes d'urgence, Flyer incendie, Flyer risque de coup de feu, Flash sécurité fuite de gaz).

Dans le cadre de la communication, l'exploitant a sensibilisé le personnel à l'incident. Il a transmis une présentation faite aux équipes. 52 personnes ont été sensibilisées.

L'exploitant indique qu'il souhaite intégrer cette information dans le plan d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5a

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins :

- de quatre poteaux d'incendie armés normalisés,
- d'un réseau RIA dans les bâtiments CC1 et Y,
- d'une installation d'extinction automatique au halon qui protège la salle informatique,
- d'extincteurs appropriés aux feux à combattre et judicieusement répartis.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Constats :

Suite à l'inspection du 01/10/2024, il ne restait que le dernier contrôle des poteaux incendie à réaliser. L'exploitant devait également transmettre le plan des zones dangereuses comprenant la répartition des moyens d'intervention en cas d'incendie (poteaux d'incendie, RIA, extincteurs) au SDIS.

L'exploitant a transmis le mail au SDIS le 23/10/2023.

L'exploitant a transmis :

- la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site Avenue Jean-Mermoz à Auxerre, ainsi que les personnes à contacter en cas d'urgence (nom, fonction, téléphone) ;
- la procédure de gardiennage / télésurveillance / vidéosurveillance du 20/02/2025. L'inspection avait demandé lors de la visite du 01/10/2024 que la DREAL soit également appelée au même titre que la police, la gendarmerie, l'inspection du travail et la CARSAT. L'exploitant a choisi d'intégrer cette information dans la procédure d'alerte sinon la DREAL risque d'être appelée systématiquement ;

- la procédure d'alerte du 13/06/25 avec le plan des zones à risques et les mesures à prendre immédiatement :
 - Priorité 1 => fermeture des 5 obturateurs sur les réseaux d'eaux usées communaux, fermeture de la ou des vannes d'arrivée du gaz naturel ;
 - Priorité 2 => appels sur éventuelle demande du responsable des secours extérieurs, dont DREAL ;
- le plan de masse détaillé avec nature et volume de stockages ;
- le plan d'évacuation général ;
- le plan d'évacuation du bâtiment A V2 ;
- le bilan d'exercice d'évacuation du 19/12/2024, indiquant :
 - le temps d'évacuation ;
 - les points positifs et axes d'améliorations ;
- Ces actions sont suivies.
 - les batteries de secours ont plus de 4 ans et ne permettent plus une autonomie suffisante entre cas de coupure secteur. Un devis pour leur remplacement vous sera proposé. A savoir 2 batteries 7Ah ;
 - une inversion est présente entre la phase et le neutre sur le disjoncteur. Merci d'inverser rapidement en interne ;
- le plan des extincteurs et RIA ;
- le contrôle de pression des poteaux ;
- le PV d'intervention sur le parc des RIA (vérification 2025) du 31/01/2025 ; 7 remarques . RIA n°4 (bat C) fuite au niveau du raccord tuyau . RIA 5 trop haut . RIA n° 6 (bat Y) fuite au niveau du raccord tuyau . RIA n° 7 (bat Y) beaucoup trop haut + mal placé (matériel électrique sous RIA) . RIA n° 9 (bat Y) beaucoup trop haut . RIA n° 11 A remplacer / Détérioration Fuites . RIA n° 12 A remplacer / Détérioration Fuites ;

Les actions sont suivies et certaines remarques ont été levées. Un devis est en cours pour les actions à finaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le plan d'implantation des moyens d'intervention en cas d'incendie (poteaux d'incendie, RIA, extincteurs) ;
- le rapport de contrôle de la pression des poteaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Niveaux acoustiques admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques admissibles

Prescription contrôlée :

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

En limite de propriété industrielle

- Jour => 65 dB(A)
- Période intermédiaire => 60 dB(A)
- Nuit => 55 dB(A)

Sous réserve du respect des règles suivantes de l'émergence maximale* 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés* 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'essai des niveaux sonores du 12/12/2024.

Horaires de fonctionnement (informations fournies par le client) :

Le site fonctionne de 5 h 30 le matin jusqu'à 20 h 30 le soir.

Les principales sources sonores identifiées lors des mesures sont constituées par :

- Point 1 : Aspirations peinture, chauffage, bruit de fond process.
- Point 2 : Parking véhicules, bruit de circulation camions, bruit de fond du process.
- Point 3 : Bruit de fond process, circulations camions, clim.
- Point 4 : Circulations camions, circulations chariots.

Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués du 12/11/2024 au 13/11/2024 ont permis de montrer que les installations ne respectent pas tous les critères définis par l'arrêté du 20 août 1985 ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

• **Limites de propriété**

Unenon-conformité des niveaux sonores en limites de propriété au point n° 1 a été constatée :

- Période diurne = 73 dB(A) au lieu de 65 dB(A) ;
- Période intermédiaire = 73 dB(A) au lieu de 60 dB(A) ;
- Période nocturne = 71 dB(A) au lieu de 22 dB(A).

• **Zones à émergence réglementée**

Le rapport fait également mention d'un avis suspendu pour les zones à émergence réglementée pour le point n° 1 :

- Période diurne = 33 dB(A) au lieu de 5 dB(A) ;
- Période nocturne = 33,5 dB(A) au lieu de 3 dB(A).

Le rapport indique que les mesures ont été données à titre indicatif car elles ont été effectuées en limite de propriété et non pas pu être faites au niveau de la première habitation qui se trouve à 30 m à l'est ; de ce fait le critère de l'émergence n'a pu être statué sur sa conformité.

Les équipements sur le bâtiment à l'Est ont un réel impact sonore sur l'environnement proche.

Un avis suspendu a été émis sur ce point car il est constaté un fort trafic routier au niveau de l'avenue Jean Mermoz. Il également été relevé un résiduel nuit dépassant les seuils stipulé dans l'arrêté (résiduel nuit = 64,4 dB(A) pour 55 dB(A)).

De plus, il a été constaté un résiduel jour à 64 dB(A) pour 65 dB(A) réglementaire (résiduel très élevé).

• **Tonalités marquées**

Une ou plusieurs tonalités marquées ont été détectées lors des mesures du bruit ambiant mais, selon le rapport, la durée d'apparition n'a pas pu être déterminée. Le rapport indique une suspicion de tonalité marquée. Celle-ci se trouve en limite de propriété du site et non en façade de l'habitation la plus proche.

L'exploitant indique qu'une étude complémentaire sera réalisée par un autre prestataire pour les points n°s 1 et 3 (avis suspendu).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera de nouvelles mesures respectant les méthodes de mesure fixées par la réglementation afin de justifier le respect des émergences dans l'environnement de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : Déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, Enregistrement**Prescription contrôlée :**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

* nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,

* quantité produite,

* date (ou période) de production correspondante,

* nom et adresse du transporteur,

* mode de traitement,

* nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit,

- les bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances,

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

* nature et origine,

* quantité stockée,

* date de mise en stockage,

- analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le plan de la zone déchets,
- le registre des Déchets Dangereux,
- le registre des Déchets Non Dangereux.

Les informations contenues dans les registres n'appellent pas d'observation.

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre le registre de contrôle de l'état des stocks de déchets ni les analyses et tests de caractérisation des déchets spéciaux.

La concordance entre un bordereau de suivi de déchets et le registre montre des résultats cohérents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection :

- le registre de contrôle de l'état des stocks de déchets ;
- les analyses et tests de caractérisation de quelques déchets spéciaux.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 6 : Stockage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 31.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Constats :

Lors de la visite du 01/10/2024, il avait été constaté que plusieurs fûts et bidons vides de produits situés à l'extérieur n'étaient pas sur rétention ni protégés des eaux météoriques. L'ensemble des bennes déchets n'est pas identifié et ne fait pas l'objet de tri. Plusieurs bennes sont remplies de tout venant, bidons d'huiles usagées, bois, plastiques, ... Des bennes ferrailles (zone D, zone déchets notamment) ne sont pas identifiées ni protégées des eaux météoriques.

L'exploitant avait indiqué que la zone déchets n'était pas sur rétention. Il avait indiqué qu'un devis relatif à la gestion des déchets est en prévision.

L'exploitant devait :

- * identifier l'ensemble des bennes déchets,
- * s'assurer que le tri est réalisé correctement,
- * mettre la zone déchets extérieurs sur rétention,
- * protéger les bennes ferrailles des eaux météoriques.

L'exploitant a transmis un courrier le 21/10/2024 indiquant qu'un partenariat a été signé avec une société pour les accompagner pendant 2 ans sur la réalisation d'un cahier des charges pour l'identification de l'ensemble des déchets et s'assurer que le tri est réalisé correctement (mise à disposition, étiquetage, bon conditionnement des déchets sur site, valorisation).

Il a indiqué également que la mise sur rétention de la zone déchets extérieurs a fait l'objet d'un devis du 02/10/2024. Toutefois, au vu du gel des investissements sur 2024 et 2025 dû à la situation économique de l'entreprise, des aides de l'agence de l'eau sont possibles.

Enfin, la protection des bennes ferrailles des eaux météoriques a également été prévue pour la réalisation du cahier des charges, un investissement spécifique sera mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- * identifier l'ensemble des bennes déchets,

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">* s'assurer que le tri est réalisé correctement,* mettre la zone déchets extérieurs sur rétention,* protéger les bennes ferrailles des eaux météoriques. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |